

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier**

Arrêté n° : PON-2026-26-ACT

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**la route départementale D423,
hors agglomération,
Jougne,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement de voirie du Département du Doubs n° BES 13/120 du 15/07/2013,

Considérant la demande de l'Office National des Forêts, 14 rue Gabriel Pançon, 25000 BESANCON, pour le compte de la commune de Jougne, domiciliée 1 place de la mairie 25370 Jougne, en date du 23/04/2026, de réaliser une coupe de bois pour sécuriser le long de la D423, pour aller à Entre-Lès-Fourgs en forêt communale de Jougne. en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules, cycles et piétons s'effectue par voie unique à sens alterné sur **la D423 du PR2+217 au PR3+766**, sur le territoire de la commune de **JOUGNE**, **durant 2 jours, entre le vendredi 15 mai 2026 et le samedi 30 mai 2026 de 07h30 à 18h00.**

Des microcoupures n'excédant pas 10 minutes peuvent avoir lieu.

L'alternat est réglementé par piquets K10.

ARTICLE 2

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Les dépassements sont interdits.

Les stationnements sont interdits, exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire est mise en place et déposée par le pétitionnaire. Elle est conforme au schéma CF23 - Alternat par piquets K 10 de Signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier : routes bidirectionnelles - volume 1 annexé au présent arrêté.

Pendant le déroulement des travaux, la maintenance de la signalisation temporaire relative à l'alternat est assurée par l'entreprise.

ARTICLE 4

Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales. Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

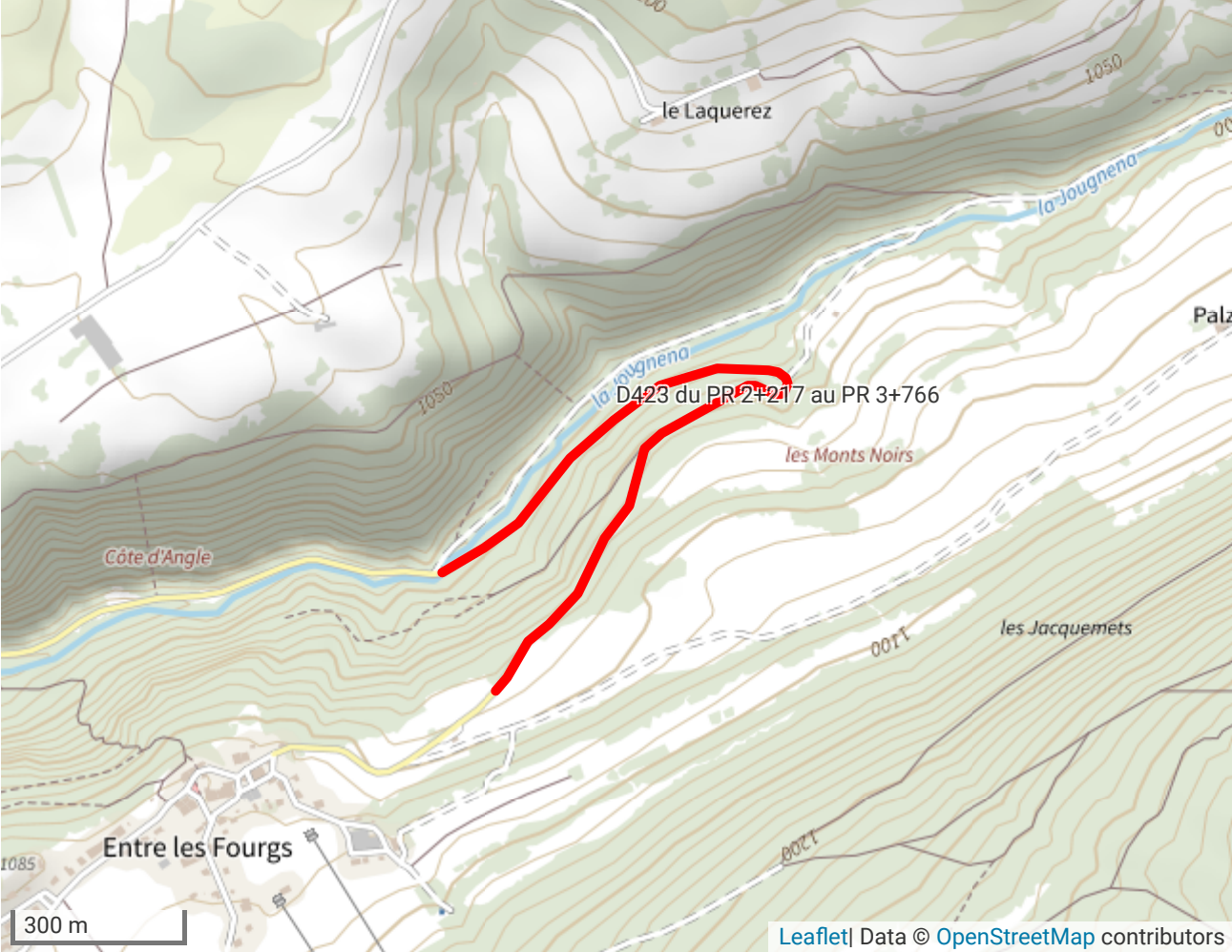
ARTICLE 6

Le Directeur des routes, des infrastructures et des transports du Département du Doubs,
La Cheffe de service du service territorial d'aménagement de Pontarlier,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs,
Office National des Forêts,
Commune de Jougne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

**Fait à Pontarlier,
Pour la Présidente du Département du Doubs,**

ANNEXE - LOCALISATION



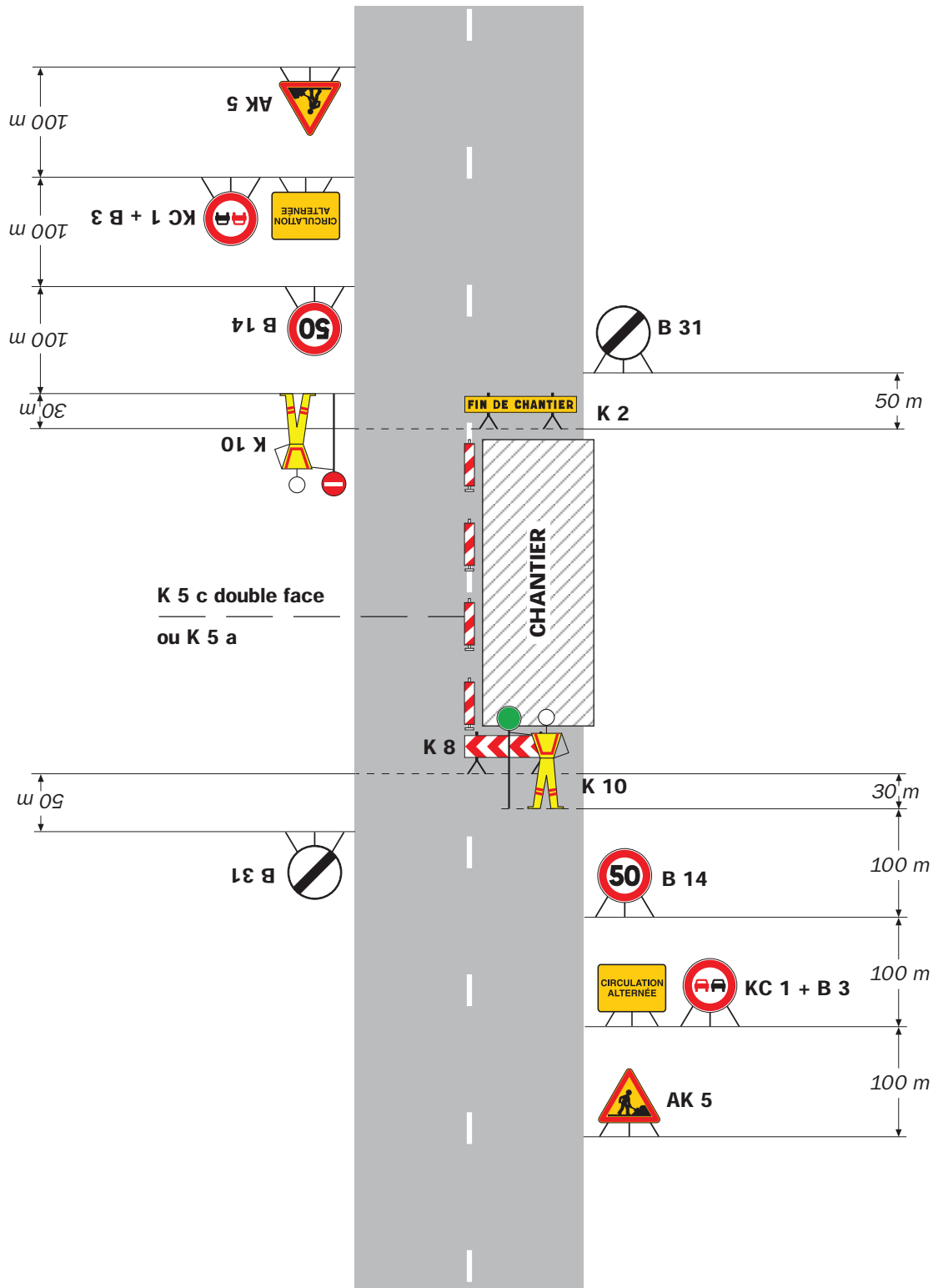
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.